

CJUE, 21 mai 2015, CDC, Aff. C-352/13

Aff. C-352/13, Concl. N. Jääskinen

Motif 29 : "Il s'ensuit que, en présence de demandes qui, lors de leur introduction, sont connexes au sens de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, le tribunal saisi ne saurait constater un éventuel détournement de la règle de compétence figurant à cette disposition qu'en présence d'indices probants lui permettant de conclure que le demandeur a créé ou maintenu de manière artificielle les conditions d'application de ladite disposition".

Motif 32 : "S'il incombe à la juridiction saisie d'apprécier [les indices établissant une collusion entre le demandeur et le défendeur d'ancrage], il convient de préciser que le seul fait d'avoir mené des pourparlers en vue d'une éventuelle transaction amiable n'est pas de nature à établir une telle collusion. En revanche, il en serait ainsi s'il s'avérait qu'une telle transaction a effectivement été conclue, mais qu'elle a été dissimulée aux fins de créer l'apparence de ce que les conditions d'application de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 étaient réunies".

Dispositif 1 (et motif 33) : (...) l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que la règle de concentration des compétences en cas de pluralité de défendeurs que cette disposition établit peut s'appliquer à l'égard d'une action visant à la condamnation à titre solidaire à des dommages et intérêts et, dans le cadre de celle-ci, à la production de renseignements, d'entreprises qui ont participé de façon différente, sur les plans géographique et temporel, à une infraction unique et continue à l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union constatée par une décision de la Commission, et cela même lorsque le demandeur s'est désisté de son action à l'égard du seul des codéfendeurs qui est domicilié dans l'État membre du siège de la juridiction saisie, à moins que ne soit établie l'existence d'une collusion entre le demandeur et ledit codéfendeur en vue de créer ou de maintenir, de manière artificielle, les conditions d'application de ladite disposition à la date de l'introduction de cette action".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Lien de connexité

Doctrine française:

JCP 2015. 665, note D. Berlin

Europe 2015, comm. 287, obs. L. Idot

Procédures 2015, comm. 225, note C. Nourissat

Doctrine belge et luxembourgeoise:

G. van Calster, www.gavclaw.com

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/3109>